



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-078

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

Cabinet

- R03-2019-05-07-003 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Grand-Santi pour les besoins de son service de police municipale (2 pages) Page 3
- R03-2019-05-07-002 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale (2 pages) Page 6
- R03-2019-05-07-001 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Montsinéry-Tonnégrande pour les besoins de son service de police municipale (2 pages) Page 9

DEAL

- R03-2019-05-06-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Afluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12
- R03-2019-05-06-002 - AP yaoni2 avrilDS (2 pages) Page 15
- R03-2019-05-06-004 - APcanal laussat (2 pages) Page 18
- R03-2019-05-03-002 - Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la " Résidence Mélanis" - projet immobilier de 61 Logements secteur Madeleine (SCCV Les Paripous), commune de Cayenne (4 pages) Page 21
- R03-2019-04-09-005 - Arrêté portant mise en demeure de la commune de Sinnamary de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif (2 pages) Page 26
- R03-2019-04-09-007 - Arrêté portant mise en demeure la commune d' Apatou, de mettre en conformité son système d'assainissement (2 pages) Page 29
- R03-2019-04-09-006 - Arrêté portant mise en demeure la commune de Saint Georges de l'Oyapock de mettre en conformité son système d'assainissement (2 pages) Page 32
- R03-2019-05-07-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 concernant l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi, commune de Camopi (10 pages) Page 35
- R03-2019-05-07-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX affluents Mana, commune de Saint-Laurent-du-Maroni (10 pages) Page 46

DIECCTE

- R03-2019-04-29-007 - Arrêté de subdélégation de signature d'Ary BEAUJOUR, directeur par intérim de la DIECCTE Guyane (3 pages) Page 57

Cabinet

R03-2019-05-07-003

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Grand-Santi pour les besoins de son service de police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Grand-Santi pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Grand-Santi et de la gendarmerie nationale conclue le 7 février 2019, entre le maire de Grand-Santi et le préfet de la région Guyane en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Grand-Santi en date du 14 février 2019 d'armer son service de police municipale ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie nationale en date du 16 avril 2019 émettant un avis favorable à la demande du maire de la commune de Grand-Santi d'armer son service de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1er : La commune de Grand-Santi est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et assermentés, et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions :

Désignation	Catégorie	Nombre
Armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif	B 1°	1
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	D 2°a)	1
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL	D 2° b)	1

Article 2 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite de cinquante cartouches par arme. Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Grand-Santi, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination du 11 juillet 2018 susvisée.

Article 6 : Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au registre des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 07 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-05-07-002

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, et ses articles R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-204 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur du cabinet du préfet par intérim de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015259_0004_PREF_berge du 16 septembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2019 par lequel le maire de Matoury sollicite l'autorisation d'acquisition de munitions pour les besoins de formation de son service de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La commune de Matoury est autorisée à acquérir les munitions suivantes :

- ◆ 500 cartouches de type FIOCHI 38 W Spécial FMCFN 158 gr ;

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07 MAI 2019

Le préfet

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-05-07-001

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes par la commune de
Montsinéry-Tonnégrande pour les besoins de son service
de police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Montsinéry-Tonnégrande pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Montsinéry-Tonnégrande et de la gendarmerie nationale conclue le 24 janvier 2018, entre le maire de Montsinéry-Tonnégrande et le préfet de la région Guyane en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1er : La commune de Montsinéry-Tonnégrande est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et assermentés, et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions :

Désignation	Catégorie	Nombre
Armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif	B 1°	3
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml	B 8°	3
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	D 2°a)	3

Article 2 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite de cinquante cartouches par arme. Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Montsinéry-Tonnégrande, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination du 11 juillet 2018 susvisée.

Article 6 : Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Montsinéry-Tonnégrande est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Montsinéry-Tonnégrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au registre des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 07 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex - Tél 05 94 39 47 55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DEAL

R03-2019-05-06-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Afluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Afluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SGTS (Société Générale de Travaux et Services) relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Afluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 4 avril 2019 ;

Considérant que l'objectif du projet concerne l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions de l'affluent Mana ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste Paul Isnard, la route de Bon Espoir, par une piste secondaire carrossable sur 1,7km puis par un accès sur 6,7km ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 24 ha sur AEX1 en aval et 17,2 ha sur l'AEX 2 en amont ;

Considérant que les cours d'eau seront dérivés au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur une distance inférieure à 100m;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027.

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État en série de production « secteur Bon Espoir-forêt Paul Isnard » ;

Considérant que les travaux en circuit fermés éviteront le rejet de MES (Matières en suspension) dans le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux pour l'AEX 1 (réhabilitation/re-végétalisation) avant de passer à l'AEX2, à mettre en place une procédure d'autocontrôle pour veiller au respect des consignes et à ne pas chasser sur le site ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SGTS (Société Générale de Travaux et Services) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) «Affluent Mana » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/05/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-06-002

AP yaoni2 avriIDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« crique Yaoni 2-avril » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise minière RODRIGUES relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni 2-avril » sur la commune de Roura déclarée complète le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe au titre du SAR et du PNRG en espaces forestiers de développement durable,

Considérant que les travaux s'effectueront en dehors des espaces agricoles bordant la crique Yaoni, mais que celle-ci les traverse malgré tout en aval,

Considérant que le projet est en amont éloigné de zones agricoles occupées (11 km de cours d'eau) et en amont immédiat d'un secteur agricole faisant l'objet d'un projet d'aménagement de l'EPFAG,

Considérant que l'exploitation nécessitera le déboisement global d'une surface d'environ 9,5 ha, le creusement d'un canal de dérivation de plus de 2000 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, et l'ouverture de 34 chantiers d'exploitation, utilisant un layon de pénétration existant,

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts potentiels sur la qualité des sols, et sur la qualité de l'eau en aval du projet, dans une zone à vocation agricole,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni » sur la commune de Roura est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés aux zones agricoles qui pourraient être impactées, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/05/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-06-004

APcanal laussat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la CTG, collectivité territoriale de Guyane relative au projet d'aménagement (recalibrage et curage) du canal Laussat à Cayenne, déclarée complète le 16 avril 2019 ;

Considérant que le projet comprend la réfection des berges dégradées et leur aménagement (promenade, mobilier) le curage et le reprofilage du lit du fossé existant sur un linéaire d'environ 1100m, de son exutoire (le fleuve de la Rivière de Cayenne et la mer) à l'écluse jusqu'au rond-point Nelson Mandela ;

Considérant que ce projet entraînera un volume de sédiments à curer (incluant la partie fine et la partie eau) de 3230 m³ ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, ce projet vise à améliorer le patrimoine architectural et culturel de la ville de Cayenne et plus précisément de l'image du quartier ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CTG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du canal Laussat à Cayenne.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/05/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-05-03-002

Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la " Résidence Mélanis" - projet

Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction de la " Résidence Mélanis" - projet immobilier de 61

Logements secteur Madeleine (SCCV Les Paripous), commune de Cayenne



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA
« RÉSIDENCE MÉLANIS » - PROJET IMMOBILIER DE 61 LOGEMENTS
SECTEUR MADELEINE (SCCV LES PARIPOUS)

COMMUNE DE CAYENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-02-24-001 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROCQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2018, présenté par la SCCV LES PARIPOUS représentée par Monsieur LACAM Hugues, enregistré sous le n° **973-2018-00193** et relatif à l'aménagement de la parcelle BT 752 afin de réaliser un projet immobilier de 61 logements « Résidence Mélanis » - Secteur Madeleine ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 973-2018-00193 délivré le 21 septembre 2018 ;

VU la demande de compléments transmis à la SCCV LES PARIPOUS par courrier RAR référencé 2018-598 du 12 novembre 2018 et la note complémentaire n°1 reçue le 12 février 2019 ;

VU les pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté d'opposition à déclaration transmis au pétitionnaire pour observations, par courrier RAR référencé 2019-177 du 29 mars 2019, distribué le 08 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé dans le courrier référencé 2019-177 du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire envisage le rejet des eaux pluviales issue de son projet d'aménagement et du bassin versant amont intercepté de 6 hectares dans des réseaux pluviaux privés enterrés existants pour rejoindre le bassin de rétention de Jasmin existant plus en aval ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de conserver l'exutoire actuel des eaux pluviales qui est une canalisation DN 800 du réseau enterré existant situé sous le bâtiment de l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) sur terrain privatif (parcelle BT 233) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne prévoit pas d'apporter de modification aux capacités de stockage et d'écoulement des ouvrages enterrés situés en aval du projet ; que les écoulements en provenance de l'amont seront collectés par le fossé périphérique à créer en limite sud de l'opération et qu'il n'y aura aucune régulation ou limitation en sortie de ce fossé vers l'exutoire situé sous le bâtiment de l'ADAPEI ; que les caractéristiques du bassin composé de modules ELUVIO ne sont pas précisés et en plus que dans la fiche technique du régulateur n'y figure pas d'ouvrage qui corresponde à la régulation souhaitée pour une durée retour 1 an ; que le dimensionnement des ouvrages aval, une durée retour 10 ans a été utilisée ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages enterrés sur des terrains privés ne sont pas déclarés en tant que servitude non apparente continue ; que le statut juridique et les responsabilités concernant les ouvrages enterrés situés sur les terrains privés qui recueillent les eaux pluviales amont ne sont pas clairement définis ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue réglementaire, l'exutoire situé sous le bâtiment de l'ADAPEI n'est pas régi par l'article 640 du code civil puisqu'enterré ; qu'une partie de ces réseaux privés enterrés est sous-dimensionné et potentiellement en mauvais état ; que la pérennité et l'état de ces canalisations et ouvrages privés existants ne peuvent pas être garantie ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices et compensatoires envisagées par le pétitionnaire pour la gestion et la rétention des eaux pluviales de son projet d'aménagement et du bassin versant amont intercepté ne garantissent pas le bon fonctionnement permanent du réseau pluvial de son projet, ni les réseaux pluviaux privés existants en aval concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'ouvrages enterrés il est nécessaire d'évaluer les capacités de stockage et d'écoulement en cas de pluie centennale ; que le projet se situe dans une zone d'OIN,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas produit toutes les conventions de rejets des eaux pluviales signées des parties concernées dont l'autorisation de rejet dans le bassin de rétention communal situé à Jasmin ;

CONSIDÉRANT que ces réseaux pluviaux privés existants n'ont pas fait l'objet d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau au sens des articles R. 214-53, R. 214-18 et R. 214-40 (demande d'antériorité et d'extension, déclaration d'extension et porter à connaissance des modifications apportées à des réseaux existants) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet peut s'opposer à une opération susceptible de présenter des dangers s'il apparaît qu'elle porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes ne sera pas assurée lors des événements pluvieux exceptionnels en aval ; que le projet d'aménagement est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement qu'il y a lieu de faire opposition ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCCV LES PARIPOUS représenté par Monsieur LACAM Hugues concernant :

**Aménagement de la parcelle BT 752 afin de réaliser un projet immobilier de 61 logements
« Résidence Melanis » - Secteur Madeleine sur la commune de Cayenne**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAYENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAYENNE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le **03 MAI 2019**

Pour le préfet de la GUYANE

Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-04-09-005

**Arrêté portant mise en demeure de la commune de
Sinnamary de régulariser la situation administrative de son
système d'assainissement collectif**

*Arrêté portant mise en demeure de la commune de Sinnamary de régulariser la situation
administrative de son système d'assainissement collectif*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté n°du
Portant mise en demeure la commune de Sinnamary
de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

- VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et R. 214-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5,
- VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 80 1D/1B/ENV délivré le 18/01/2005 à la commune de Sinnamary pour la création d'une lagune de 3 500 EH pour le traitement des eaux usées de la commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-09-003, en date du 09/06/2017 mettant en demeure la commune de Sinnamary de mettre en conformité son système d'assainissement,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif, transmis le 21 février 2019 à la commune de Sinnamary pour observation dans un délai de 15 jours,
- VU l'absence de réponse de la commune de Sinnamary au projet d'arrêté de mise en demeure actualisé,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de la commune de Sinnamary n° 80 1D/1B/ENV et délivré le 18 janvier 2005 avait une validité de 10 ans et que l'article 2 de ce même arrêté susvisé prévoyait la possibilité de renouvellement cette autorisation en faisant la demande de renouvellement au moins un an avant la date de fin de validité de la présente autorisation,

Considérant qu'aucune demande de renouvellement de cette autorisation n'est parvenue à la préfecture de Guyane,

Considérant que l'installation est exploitée sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

Considérant la faible charge entrante dans le système de traitement en comparaison au nombre d'usagers desservis par le réseau d'assainissement collectif,

Considérant que l'ouvrage de rejet du système de traitement ne permet pas une mesure fiable des débits sortant et donc une évaluation correcte des performances épuratoires de l'ouvrage,

Considérant l'absence de transmission du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à l'arrêté de mise en demeure et de sanction administrative susvisé,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Sinnamary de régulariser sa situation administrative,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Sinnamary, représentée par son Maire, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et d'actualiser les éléments à transmettre et les travaux à réaliser par la commune pour assurer la conformité de son système assainissement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° R03-2017-06-09-003 du 09/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 2 - La commune de Sinnamary est mise en demeure de transmettre :

- dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure:
 - la preuve de l'installation de la métrologie nécessaire à l'autosurveillance réseau du système de collecte tel que prévu à l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
 - le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement au titre de l'année 2018 comme prévu par l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans un délai de 5 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de son système d'assainissement. Outre l'ensemble des éléments constitutifs du dossier réglementaire prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'article R. 214-32 du code de l'environnement, il est demandé à la mairie de fournir à l'appui de cette demande:
 - un diagnostic complet du système de collecte des eaux usées incluant l'état structurel des équipements (réseaux et poste), et les données de raccordement exhaustives des usagers au réseau de collecte,
 - un plan pluriannuel d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles L 71-6 à L171-12 du même code.

ARTICLE 4 - Voies et délais et recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 5 - Affichage et publication

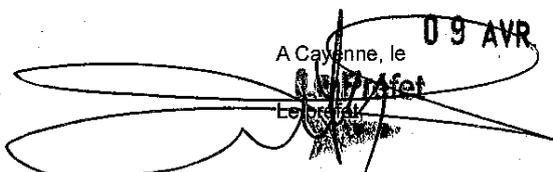
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Commune.

Une copie du présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Sinnamary et tenue à la disposition du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à l'office de l'eau de Guyane,
- au service mixte de police de l'environnement,
- à la direction de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt.

A Cayenne, le 09 AVR 2019
Le Préfet

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-04-09-007

Arrêté portant mise en demeure la commune
d' Apatou, de mettre en conformité son système
d'assainissement

*Arrêté portant mise en demeure la commune
d' Apatou, de mettre en conformité son système d'assainissement*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté n°du
**Portant mise en demeure la commune d'Apatou,
de mettre en conformité son système d'assainissement**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et R. 214-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5,
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 362/DAF/SEFF délivré le 20 mars 2009 à la commune d'Apatou pour la création d'une lagune de 5 000 EH pour le traitement des eaux usées de la commune d'Apatou,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-12-008, en date du 12/09/2016 mettant en demeure la commune d'Apatou, dans un délai de quatre mois (4) de procéder à la mise en conformité de sa lagune,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-25-004 en date du 25/08/2017 rendant la commune d'Apatou redevable d'une astreinte journalière pour la mise en conformité de son système d'assainissement,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, transmis le 25 février 2019 à la commune d'Apatou pour observation dans un délai de 15 jours,
- VU** l'absence de réponse de la commune d'Apatou au projet d'arrêté de mise en demeure actualisé,

Considérant que le contrôle de l'autosurveillance des ouvrages d'assainissement par les inspecteurs de l'environnement de la DEAL (police de l'eau) démontre qu'aucune mesure de débit n'est réalisée sur l'ouvrage de traitement des eaux usées, ne permettant pas de fait d'évaluer les performances du système,

Considérant l'absence de transmission des bilans annuel de fonctionnement du système d'assainissement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à l'arrêté de mise en demeure et de sanction administrative susvisé,

Considérant que le système d'assainissement de la commune d'Apatou est en non-conformité au regard des exigences réglementaires locales, nationales et européennes,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Apatou, représentée par son Maire, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et d'actualiser les éléments à transmettre et les travaux à réaliser par la commune pour assurer la conformité de son système assainissement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° R03-2016-09-12-008 du 12/09/2016 et de sanction administratives n° R03-2017-08-25-004 du 25/08/2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 - La commune d'Apatou est mise en demeure de transmettre :

- dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure :
 - la preuve de l'installation des dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu les débits entrants et sortants du dispositif de traitement des eaux usées tels que prévus à l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
 - la preuve de l'installation de la métrologie nécessaire à l'autosurveillance réseau du système de collecte telle que prévue à l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
 - le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement au titre de l'année 2018 tel que prévu par l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans un délai de 5 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure :
 - un diagnostic complet du système de collecte des eaux usées incluant l'état structurel des équipements (réseaux et poste), et les données exhaustives de raccordement des usagers au réseau de collecte,
 - un plan pluriannuel d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles L171-6 à L171-12 du même code.

ARTICLE 4 - Voies et délais et recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 5 - Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Commune.

Une copie du présent arrêté devra être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie d'Apatou et tenue à la disposition du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à la direction de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt,
- au service mixte de police de l'environnement,
- à l'Office de l'eau de Guyane.

La Préfète **09 AVR. 2019**

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-04-09-006

Arrêté portant mise en demeure la commune de Saint
Georges de l'Oyapock
de mettre en conformité son système d'assainissement

*Arrêté portant mise en demeure la commune de Saint Georges de l'Oyapock
de mettre en conformité son système d'assainissement*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté n°du
Portant mise en demeure la commune de Saint Georges de l'Oyapock
de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

- VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, et R. 214-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,
- VU l'arrêté préfectoral portant prescription particulières n° 2114/DEAL délivré le 20 décembre 2011 à la commune de Saint Georges de l'Oyapock relatif au dispositif épuratoire de Gabaret,
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-12-009, en date du 12/09/2016 mettant en demeure la commune de Saint Georges de l'Oyapock, dans un délai de quatre mois (4) de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement,,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, transmis le 25 février 2019 à la commune de Saint Georges de l'Oyapock pour observation dans un délai de 15 jours,
- VU l'absence de réponse de la commune de Saint Georges de l'Oyapock au projet d'arrêté de mise en demeure actualisé,

Considérant que le contrôle de l'autosurveillance des ouvrages d'assainissement par les inspecteurs de l'environnement de la DEAL (police de l'eau) démontre qu'aucune mesure de débit n'est réalisée sur de l'ouvrage de traitement des eaux usées, ne permettant pas de fait d'évaluer les performances du système,

Considérant l'absence de transmission du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à l'arrêté de mise en demeure et de sanction administrative susvisé,

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Saint Georges de l'Oyapock est en non-conformité au regard des exigences réglementaires locales, nationales et européennes,

Considérant la dégradation importante de l'ouvrage de traitement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint Georges de l'Oyapock, représentée par son Maire, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et d'actualiser les éléments à transmettre et les travaux à réaliser par la commune pour assurer la conformité de son système assainissement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° R03-2016-09-12-009 du 12/09/2016 est abrogé.

ARTICLE 2 - La commune de Saint Georges de l'Oyapock est mise en demeure de transmettre :

- dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure:
 - la preuve de l'installation des dispositifs mesurant et enregistrant en continue les débits entrant et sortant du dispositif de traitement des eaux usées tel que prévu à l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
 - la preuve de l'installation de la métrologie nécessaire à l'autosurveillance réseau du système de collecte tel que prévu à l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
 - le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement au titre de l'année 2018 comme prévu par l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans un délai de 5 mois à compter de la réception de cet arrêté de mise en demeure:
 - un diagnostic complet du système de collecte des eaux usées incluant l'état structurel des équipements (réseaux et poste), et les données de raccordement exhaustives des usagés au réseau de collecte,
 - un plan pluriannuel d'actions pour la mise en conformité du système d'assainissement et la réhabilitation des infrastructures.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect de l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles L171-6 à L171-12 du même code.

ARTICLE 4 - Voies et délais et recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 5 - Affichage et publication

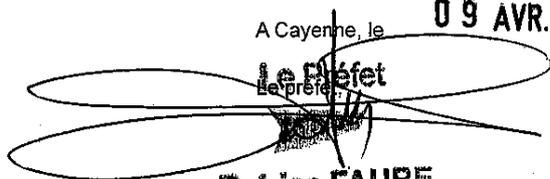
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Commune.

Une copie du présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Saint Georges de l'Oyapock et tenue à la disposition du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à l'office de l'eau de Guyane,
- au service mixte de police de l'environnement,
- à la direction de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt.

A Cayenne, le **09 AVR. 2019**
Le Préfet

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-05-07-004

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 concernant l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi, commune

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 concernant l'aménagement de 13 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi, commune de Camopi



PRÉFECTURE de la GUYANE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi
COMMUNE DE CAMOPI

Le préfet de la région GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°2014321-0003 du 17 novembre 2014 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la réalisation de l'aménagement de 4 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la commune de Camopi ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2018 par le service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact ;
- Vu** l'avis de l'agence régional de santé en date du 4 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 04 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Parc Amazonien de Guyane du 4 juin 2018, favorable sur le plan méthodologique et réservé en termes d'opportunité ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-55, en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le mémoire du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, du 23 octobre 2018, donnant réponse à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Cayenne n°E1800021/97, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/n°245 en date du 18 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour l'aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock (Matinon Kangué, Petit Ako, Samacou, Alalio, Koumalawa, Maripas, Oulapaléya, Moutoussi, Oulwa, Oulwa aval et Palangua) et sur la rivière Camopi (Saut Mauvais) entre le 2 janvier 2019 et le 4 février 2019 ;

Vu la demande d'avis du 11 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de CAMOPI dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis du 11 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 2 janvier 2019 au 4 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire le 8 mars 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts s'inscrivent dans une démarche destinée à améliorer, faciliter et sécuriser le quotidien des usagers du fleuve, à sécuriser le franchissement des sauts les plus dangereux, à assurer la continuité territoriale des communes du haut Oyapock en toute saison et réduire les incidents ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts participent à la réduction des risques environnementaux par la sécurisation du transport de marchandises, et en particulier des produits dangereux ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation environnementale a été transmis au pétitionnaire le 8 mars 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour Aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi à CAMOPI tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de CAMOPI, aux lieux dits suivants :

Cours d'eau	Lieu-dit
Fleuve Oyapock	Saut Matinon Kangué Saut Petit Ako Saut Samakou Saut Alalio Saut Koumalawa Saut Maripa Saut Oulapaléya Saut Moutoussi Saut Oulwa Saut Oulwa aval Saut Palangua
Rivière Camopi	Saut Mauvais

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation <u>Sauts concernés :</u> <i>(amont vers aval)</i> Mauvais : 2 m Matinon Kangué : 50 m Petit Ako : 120 m Samakou : 45 m Alalio : 80 m Koumalawa : 28 m Maripa : 69 m Oulapaléya : 45 m Oulwa aval : 56 m Oulwa : 70 m Moutoussi : 295m Palangua : 75m Total cumulé: 935m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation >200 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les sauts aménagés sont situés sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi :

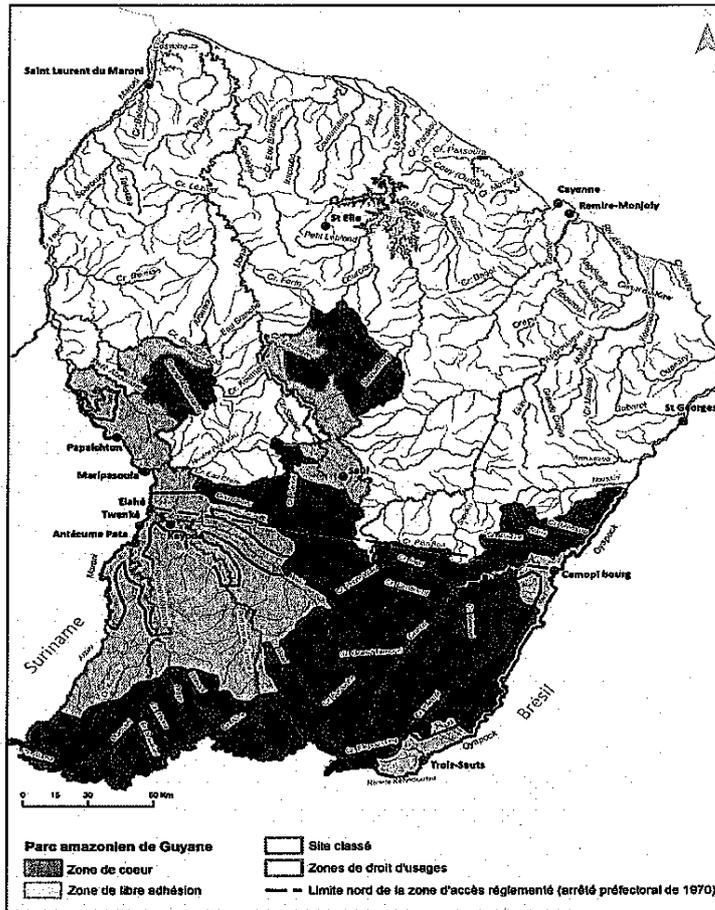


Illustration 1 : localisation des cours d'eau

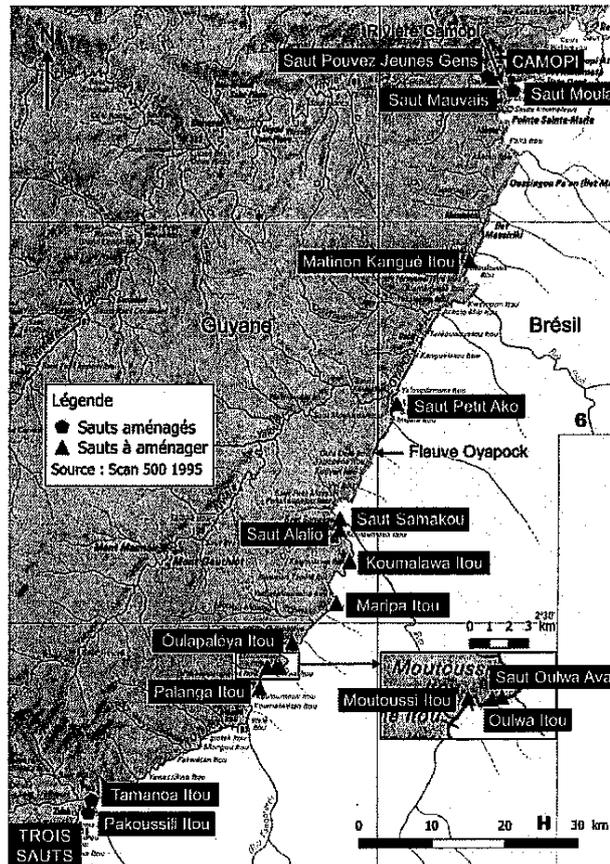


Illustration 2 : Localisation des sauts

Les caractéristiques des travaux par sauts sont les suivantes :

Sauts	Type de travaux	Nature des travaux	Nombre de blocs ou de chenaux concernés	Volume estimé ou surface concernée
Saut Mauvais	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Fracturation et évacuation	1 bloc	1,2 m ³
Matinon Kangué Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	4 blocs	4,12 m ³
Saut Petit Ako	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	30 m x 4 m 40 m x 5 m
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,57 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,05 m ³
		Fracturation et évacuation	14 blocs	5,61 m ³
Saut Samakou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	1 bloc	0,48 m ³
		Déplacement	9 blocs	3,62 m ³
		Arasement et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Nettoyage minutieux des petits blocs roulés	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Alalio	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	2 blocs	5,27 m ³
		Déplacement	3 blocs	1,6 m ³
Koumalawa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,55 m ³
		Fracturation et évacuation	3 blocs	1,97 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,72 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Maripa Itou (amont Camopi)	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	22 m x 4 m 23 m x 4 m
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	1,48 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,32 m ³
Oulapaléya Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	6 blocs	3,15 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,39 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Oulwa aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	2 blocs	0,83 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	2,00 m ³
		Découpe soignée	1 bloc	0,61 m ³
Oulwa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	5 blocs	2,58 m ³
		Désolidarisation et pivotement	1 bloc	0,36 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	20 m x 4 m 25 m x 4 m

Oulwa Itou (suite)		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,81 m ³
		Réalisation d'un ouvrage de soutien de la ligne d'eau	Avec des blocs déplacés	10 ml (hauteur 0,80 m minimum)
Moutoussi Itou aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	7 blocs	1,34 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,19 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	50 m x 4 m 55 m x 4 m
Moutoussi Itou amont		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	45 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	3 blocs	2,29 m ³
Palanga Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Déplacement	7 blocs	4,00 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	1,08 m ³

L'usage d'explosifs est rigoureusement interdit pour la réalisation de ces travaux d'aménagement. La fracturation des blocs rocheux sera réalisée à l'aide de cartouches pyrotechniques non explosives.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étendra sur 4 périodes annuelles fixes, du 1^{er} septembre au 15 décembre de chaque année, les travaux en dehors de celles-ci étant possibles sous réserve de l'accord préalable du service en charge du contrôle. Deux chantiers se dérouleront en parallèle durant chaque période de travaux avec un objectif d'aménagement de 3 sauts, par unité de travail et par période annuelle de travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service en charge du contrôle, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

7.1 Implantation des zones de travaux

• Saut Mauvais

La zone de chantier est restreinte à des zones rocheuses sans végétation. Les roches hautes avec présence de *Psidium* sont notamment évitées. En ce qui concerne les plantes de type annuelle dont le développement et l'emplacement sont imprévisibles, le choix d'implantation chantier sera défini à la date des travaux suite au passage d'un expert écologue.

• Saut Matinon Kangué

La réalisation du campement évite la destruction de la végétation entourant la berge rocheuse arbustive, en raison de la présence de plantes remarquables. La mise en place du chantier et les déplacements des engins sont limités aux zones de roches sans végétation afin de limiter l'impact supplémentaire sur le reste des roches à *Podostémacées*.

• Saut Petit Ako

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que l'îlet à épiphytes en amont du saut hébergeant une plante protégée. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation.

• Saut Samakou

Une attention particulière est apportée au maintien du système de retenue d'eau garantissant le fonctionnement hydrique sur ce secteur. La zone de campement doit se situer en forêt déjà secondarisée afin d'éviter une dégradation supplémentaire de la végétation des îlots.

• Saut Alalio

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que les buttes de graviers couvertes par de petites herbacées, habitats rares et sensibles. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation qui ne sont pas durablement impactées par le piétinement. La zone de campement est au carbet « mi-temps », 2 kilomètres en aval.

• Saut Koumalawa

La zone de chantier évite une dégradation importante de la grande dalle rocheuse. La zone de campement est au carbet « mi-temps ».

• Saut Maripa

Le secteur favorable au poisson *Heptapterus tapanahoniensis* est évité dans le cadre du retrait ponctuel de blocs rocheux. La zone de campement utilise les secteurs déjà dégradés

• Saut Oulapaléya

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que les bancs de sable et de graviers, habitats rares et sensibles. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation qui ne sont pas durablement impactées par le piétinement. La zone de campement se situe en forêt afin d'éviter les dégradations de la végétation des îlots

• Saut Oulwa Aval

Les secteurs d'intérêt et sensibles sont évités dans le cadre des retraits ponctuels de blocs rocheux. La zone de campement utilise les secteurs déjà dégradés.

• Saut Oulwa

Lors des travaux, il est interdit de toucher à la barre rocheuse homogène en amont sous peine de modifier complètement l'ensemble des fonctionnements hydrique et écosystémique sur ce secteur.

• Saut Moutoussi

La zone de chantier évite autant que possible le secteur amont de la zone. Les zones dégradées à proximité du saut seront privilégiées pour l'installation du campement.

• Saut Palanga

Le campement est en sous-bois de forêt attenante.

7.2 Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le transport, le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins de chantier est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériel nécessitant une action continue de l'opérateur, en dehors du lit mineur et au-dessus de bac de récupération des éventuelles égouttures. Des « kits anti-pollution », ou tout moyen d'absorption et/ou de contention sont à disposition lors de toute manipulation de produits et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des contenants étanches aux produits stockés et adaptés aux produits stockés et entreposés sur des aires de stockage équipé d'un dispositif de rétention de capacité suffisante.

7.3 Traitement et élimination des déchets

La collecte et le tri des déchets produits dans le cadre du chantier (huiles, cartouches pyrotechniques...) se fait de manière différenciée, dans des contenants étanches adaptés au transport en pirogue prévenant les risques de fuites et d'égouttures sur le sol ou dans l'eau. À l'issue du chantier ils sont évacués dans les filières existantes.

Les déchets ménagers issus des base-vie sont conditionnés de manière différenciée en vue de leur évacuation vers des filières adaptées.

7.4 Sécurité et information des tiers

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS) qui vérifie notamment la mise en sécurité du chantier par l'entreprise vis-à-vis des tiers par le balisage et la signalisation des zones de travaux, la mise en place de panneaux d'information, en particulier dans le fleuve pour avertir les embarcations de leur arrivée dans une zone en travaux indiquant la durée prévisionnelle d'intervention.

Avant l'ouverture du chantier, une signalisation amont et aval est mise en place pour informer des travaux en cours et en phase chantier un personnel de sécurité positionné en amont et en aval du chantier organise et adapte la navigation en fonction des travaux en cours.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage réalise une mission pour informer les habitants des sauts directement concernés par les travaux mais aussi les habitants des villages depuis le saut Kachiri jusqu'à Trois Sauts. A cette occasion, une information sur l'usage des eaux pendant la phase de travaux en aval des zones de chantier (prélèvement d'eau pour la consommation humaine), est mise en place, par voie d'affichage, en mairie le cas échéant, mais aussi en tout point accessible au plus grand nombre.

Des panneaux d'information sont installés dans le lit du cours d'eau préalablement au début des travaux, sous forme de schémas en vue d'une communication au plus grand nombre.

Les informations portent sur l'organisation des travaux, la nature des travaux, le phasage, la durée, les nuisances éventuelles (bruit), l'organisation du transport pendant cette période.

7.5 Accompagnement et expertise environnementale pendant les travaux

Le repérage et le balisage des zones à préserver, ainsi que, le cas échéant, des espèces, sont réalisés par un expert écologue, avant chaque campagne annuelle de travaux, sur les sauts concernés par celle-ci.

Une analyse post-travaux est réalisée à l'étiage suivant la réalisation des travaux permettant d'apprécier l'impact environnemental (faune, flore, hydraulique fluviale) des aménagements réalisés. Le résultat de cette analyse fera l'objet d'une transmission au service chargé du contrôle dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de sa réalisation.

7.6 Rapport de chantiers

A l'achèvement des travaux sur chaque saut et dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois, le maître d'ouvrage remet au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des travaux (données techniques, environnementales, sociales, etc.) accompagné de supports visuels.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : Dispositions finales

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAMOPI,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A CAYENNE, le

07 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-05-07-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre du transfert d'engins entre deux AEX affluents Mana, commune de Saint-Laurent-du-Maroni

PRÉFECTURE de la GUYANE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi
COMMUNE DE CAMOPI

Le préfet de la région GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°2014321-0003 du 17 novembre 2014 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la réalisation de l'aménagement de 4 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi sur la commune de Camopi ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2018 par le service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact ;
- Vu** l'avis de l'agence régional de santé en date du 4 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 04 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Parc Amazonien de Guyane du 4 juin 2018, favorable sur le plan méthodologique et réservé en termes d'opportunité ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-55, en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le mémoire du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, du 23 octobre 2018, donnant réponse à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Cayenne n°E1800021/97, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/n°245 en date du 18 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour l'aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock (Matinon Kangué, Petit Ako, Samacou, Alalio, Koumalawa, Maripas, Oulapaléya, Moutoussi, Oulwa, Oulwa aval et Palangua) et sur la rivière Camopi (Saut Mauvais) entre le 2 janvier 2019 et le 4 février 2019 ;

Vu la demande d'avis du 11 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de CAMOPI dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande d'avis du 11 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 2 janvier 2019 au 4 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire le 8 mars 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts s'inscrivent dans une démarche destinée à améliorer, faciliter et sécuriser le quotidien des usagers du fleuve, à sécuriser le franchissement des sauts les plus dangereux, à assurer la continuité territoriale des communes du haut Oyapock en toute saison et réduire les incidents ;

Considérant que les travaux d'aménagement des sauts participent à la réduction des risques environnementaux par la sécurisation du transport de marchandises, et en particulier des produits dangereux ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation environnementale a été transmis au pétitionnaire le 8 mars 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour Aménagement de 12 sauts sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi à CAMOPI tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de CAMOPI, aux lieux dits suivants :

Cours d'eau	Lieu-dit
Fleuve Oyapock	Saut Matinon Kangué Saut Petit Ako Saut Samakou Saut Alalio Saut Koumalawa Saut Maripa Saut Oulapaléya Saut Moutoussi Saut Oulwa Saut Oulwa aval Saut Palangua
Rivière Camopi	Saut Mauvais

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation <u>Sauts concernés :</u> (amont vers aval) Mauvais : 2 m Matinon Kangué : 50 m Petit Ako : 120 m Samakou : 45 m Alalio : 80 m Koumalawa : 28 m Maripa : 69 m Oulapaléya : 45 m Oulwa aval : 56 m Oulwa : 70 m Moutoussi : 295m Palangua : 75m Total cumulé: 935m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation >200 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les sauts aménagés sont situés sur le fleuve Oyapock et la rivière Camopi :

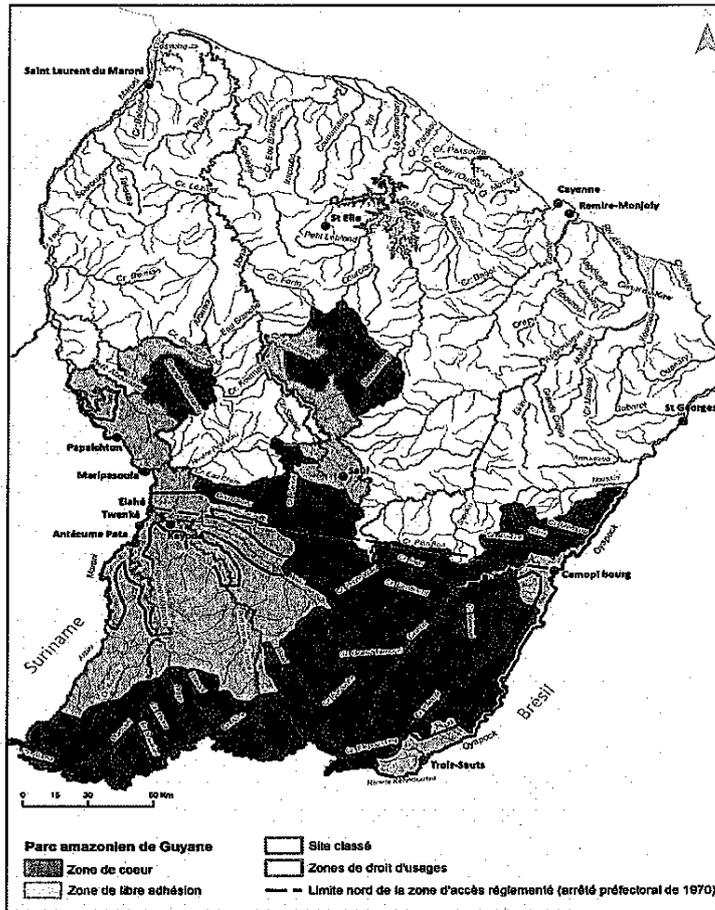


Illustration 1 : localisation des cours d'eau

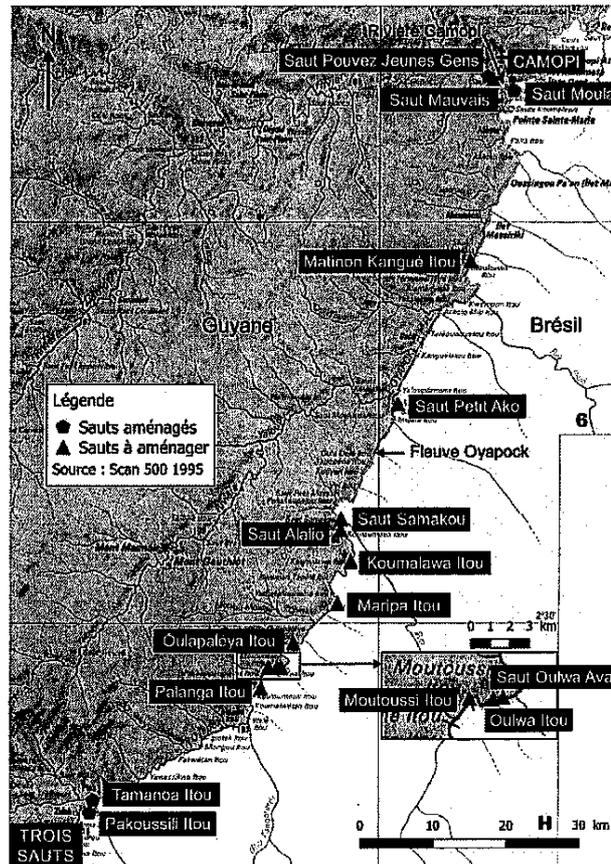


Illustration 2 : Localisation des sauts

Les caractéristiques des travaux par sauts sont les suivantes :

Sauts	Type de travaux	Nature des travaux	Nombre de blocs ou de chenaux concernés	Volume estimé ou surface concernée
Saut Mauvais	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Fracturation et évacuation	1 bloc	1,2 m ³
Matinon Kangué Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	4 blocs	4,12 m ³
Saut Petit Ako	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	30 m x 4 m 40 m x 5 m
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,57 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,05 m ³
		Fracturation et évacuation	14 blocs	5,61 m ³
Saut Samakou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	1 bloc	0,48 m ³
		Déplacement	9 blocs	3,62 m ³
		Arasement et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,92 m ³
		Nettoyage minutieux des petits blocs roulés	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Alalio	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Découpe soignée	2 blocs	5,27 m ³
		Déplacement	3 blocs	1,6 m ³
Koumalawa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	0,55 m ³
		Fracturation et évacuation	3 blocs	1,97 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,72 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Maripa Itou (amont Camopi)	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	22 m x 4 m 23 m x 4 m
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	1,48 m ³
		Déplacement	1 bloc	0,32 m ³
Oulapaléya Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	6 blocs	3,15 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,39 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	15 m x 3 m
Saut Oulwa aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	2 blocs	0,83 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	2,00 m ³
		Découpe soignée	1 bloc	0,61 m ³
Oulwa Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	5 blocs	2,58 m ³
		Désolidarisation et pivotement	1 bloc	0,36 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	20 m x 4 m 25 m x 4 m

Oulwa Itou (suite)		Arasement raisonné et évacuation	2 blocs	0,81 m ³
		Réalisation d'un ouvrage de soutien de la ligne d'eau	Avec des blocs déplacés	10 ml (hauteur 0,80 m minimum)
Moutoussi Itou aval	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Déplacement	7 blocs	1,34 m ³
		Fracturation et évacuation	1 bloc	0,19 m ³
		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	2 chenaux	50 m x 4 m 55 m x 4 m
Moutoussi Itou amont		Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	45 m x 4 m
		Fracturation et évacuation	3 blocs	2,29 m ³
Palanga Itou	Retrait ponctuel de blocs rocheux	Nettoyage minutieux des blocs roulés gênants la navigation	1 chenal	30 m x 4 m
		Déplacement	7 blocs	4,00 m ³
		Arasement raisonné et évacuation	1 bloc	1,08 m ³

L'usage d'explosifs est rigoureusement interdit pour la réalisation de ces travaux d'aménagement. La fracturation des blocs rocheux sera réalisée à l'aide de cartouches pyrotechniques non explosives.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étendra sur 4 périodes annuelles fixes, du 1^{er} septembre au 15 décembre de chaque année, les travaux en dehors de celles-ci étant possibles sous réserve de l'accord préalable du service en charge du contrôle. Deux chantiers se dérouleront en parallèle durant chaque période de travaux avec un objectif d'aménagement de 3 sauts, par unité de travail et par période annuelle de travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service en charge du contrôle, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

7.1 Implantation des zones de travaux

• Saut Mauvais

La zone de chantier est restreinte à des zones rocheuses sans végétation. Les roches hautes avec présence de *Psidium* sont notamment évitées. En ce qui concerne les plantes de type annuelle dont le développement et l'emplacement sont imprévisibles, le choix d'implantation chantier sera défini à la date des travaux suite au passage d'un expert écologue.

• Saut Matinon Kangué

La réalisation du campement évite la destruction de la végétation entourant la berge rocheuse arbustive, en raison de la présence de plantes remarquables. La mise en place du chantier et les déplacements des engins sont limités aux zones de roches sans végétation afin de limiter l'impact supplémentaire sur le reste des roches à *Podostémacées*.

• Saut Petit Ako

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que l'îlet à épiphytes en amont du saut hébergeant une plante protégée. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation.

• Saut Samakou

Une attention particulière est apportée au maintien du système de retenue d'eau garantissant le fonctionnement hydrique sur ce secteur. La zone de campement doit se situer en forêt déjà secondarisée afin d'éviter une dégradation supplémentaire de la végétation des îlots.

• Saut Alalio

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que les buttes de graviers couvertes par de petites herbacées, habitats rares et sensibles. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation qui ne sont pas durablement impactées par le piétinement. La zone de campement est au carbet « mi-temps », 2 kilomètres en aval.

• Saut Koumalawa

La zone de chantier évite une dégradation importante de la grande dalle rocheuse. La zone de campement est au carbet « mi-temps ».

• Saut Maripa

Le secteur favorable au poisson *Heptapterus tapanahoniensis* est évité dans le cadre du retrait ponctuel de blocs rocheux. La zone de campement utilise les secteurs déjà dégradés

• Saut Oulapaléya

La zone de chantier évite la formation à *Psidium*, ainsi que les bancs de sable et de graviers, habitats rares et sensibles. L'installation du matériel et le déplacement se fait sur les zones de roche sans végétation qui ne sont pas durablement impactées par le piétinement. La zone de campement se situe en forêt afin d'éviter les dégradations de la végétation des îlots

• Saut Oulwa Aval

Les secteurs d'intérêt et sensibles sont évités dans le cadre des retraits ponctuels de blocs rocheux. La zone de campement utilise les secteurs déjà dégradés.

• Saut Oulwa

Lors des travaux, il est interdit de toucher à la barre rocheuse homogène en amont sous peine de modifier complètement l'ensemble des fonctionnements hydrique et écosystémique sur ce secteur.

• Saut Moutoussi

La zone de chantier évite autant que possible le secteur amont de la zone. Les zones dégradées à proximité du saut seront privilégiées pour l'installation du campement.

• Saut Palanga

Le campement est en sous-bois de forêt attenante.

7.2 Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le transport, le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins de chantier est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériel nécessitant une action continue de l'opérateur, en dehors du lit mineur et au-dessus de bac de récupération des éventuelles égouttures. Des « kits anti-pollution », ou tout moyen d'absorption et/ou de contention sont à disposition lors de toute manipulation de produits et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des contenants étanches aux produits stockés et adaptés aux produits stockés et entreposés sur des aires de stockage équipé d'un dispositif de rétention de capacité suffisante.

7.3 Traitement et élimination des déchets

La collecte et le tri des déchets produits dans le cadre du chantier (huiles, cartouches pyrotechniques...) se fait de manière différenciée, dans des contenants étanches adaptés au transport en pirogue prévenant les risques de fuites et d'égouttures sur le sol ou dans l'eau. À l'issue du chantier ils sont évacués dans les filières existantes.

Les déchets ménagers issus des base-vie sont conditionnés de manière différenciée en vue de leur évacuation vers des filières adaptées.

7.4 Sécurité et information des tiers

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (CSPS) qui vérifie notamment la mise en sécurité du chantier par l'entreprise vis-à-vis des tiers par le balisage et la signalisation des zones de travaux, la mise en place de panneaux d'information, en particulier dans le fleuve pour avertir les embarcations de leur arrivée dans une zone en travaux indiquant la durée prévisionnelle d'intervention.

Avant l'ouverture du chantier, une signalisation amont et aval est mise en place pour informer des travaux en cours et en phase chantier un personnel de sécurité positionné en amont et en aval du chantier organise et adapte la navigation en fonction des travaux en cours.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage réalise une mission pour informer les habitants des sauts directement concernés par les travaux mais aussi les habitants des villages depuis le saut Kachiri jusqu'à Trois Sauts. A cette occasion, une information sur l'usage des eaux pendant la phase de travaux en aval des zones de chantier (prélèvement d'eau pour la consommation humaine), est mise en place, par voie d'affichage, en mairie le cas échéant, mais aussi en tout point accessible au plus grand nombre.

Des panneaux d'information sont installés dans le lit du cours d'eau préalablement au début des travaux, sous forme de schémas en vue d'une communication au plus grand nombre.

Les informations portent sur l'organisation des travaux, la nature des travaux, le phasage, la durée, les nuisances éventuelles (bruit), l'organisation du transport pendant cette période.

7.5 Accompagnement et expertise environnementale pendant les travaux

Le repérage et le balisage des zones à préserver, ainsi que, le cas échéant, des espèces, sont réalisés par un expert écologue, avant chaque campagne annuelle de travaux, sur les sauts concernés par celle-ci.

Une analyse post-travaux est réalisée à l'étiage suivant la réalisation des travaux permettant d'apprécier l'impact environnemental (faune, flore, hydraulique fluviale) des aménagements réalisés. Le résultat de cette analyse fera l'objet d'une transmission au service chargé du contrôle dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de sa réalisation.

7.6 Rapport de chantiers

A l'achèvement des travaux sur chaque saut et dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois, le maître d'ouvrage remet au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des travaux (données techniques, environnementales, sociales, etc.) accompagné de supports visuels.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : Dispositions finales

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAMOPI,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A CAYENNE, le

07 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2019-04-29-007

Arrêté de subdélégation de signature d'Ary BEAUJOUR,
directeur par intérim de la DIECCTE Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Guyane
Secrétariat Général

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Monsieur Ary BEAUJOUR,
directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Guyane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane à Monsieur Ary BEAUJOUR;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane du 24 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Ary BEAUJOUR, directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable du pôle « politique du Travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 01 mars 2016, portant nomination de monsieur Franck CLERY, agent contractuel, en qualité de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de subdélégation de signature du 19 février 2018 est abrogé.

A compter du 01 mai 2019, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, responsable du pôle Travail
- Monsieur Franck CLERY, secrétaire général

à l'effet de signer, pour le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences relevant de leur pôle respectif. En cas d'intérim du directeur par intérim, le responsable désigné aura compétence pour signer tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences du secrétariat général ou, du ou des pôles dont le ou les responsables sont absents.

Sont exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

Sont également exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances techniques adressées aux ministères, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet à monsieur Ary BEAUJOUR :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

ARTICLE 3 :

La signature des subdélégués est à accrédi-ter auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention :

«Pour le Préfet,
le Directeur par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par délégation,
le responsable de pôle
ou
le secrétaire général »

ARTICLE 5 :

Le Directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 29 avril 2019



Le Directeur par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Guyane

Ary BEAUJOUR